

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 287 vom 26. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___287

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 287 du 26 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 287 del 26 gennaio 2015

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, PRESCRIPTION | 16 al. 3 LPers-VD, 6 DecFo, 7 DecFo, 4 ANPS, 5 ANPS

Erwägungen

E. 5

Pour les années 2009 à 2013, le montant du rattrapage est versé selon les mêmes modalités que le 13ème salaire.

E. 6

Le collaborateur bénéficie, en plus du rattrapage, des augmentations annuelles du nouveau système de rémunération arrêtées par le Conseil d'Etat jusqu'au maximum de sa nouvelle classe.

E. 7

Le montant du rattrapage est soumis intégralement aux charges sociales. L'article 6 al. 3 de la Convention du 3 novembre 2008 portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale signée entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et la Fédération des sociétés de fonctionnaires vaudois dispose : CHF 80 millions sont alloués au rattrapage de l'ensemble des contrats basculés dans le nouveau système pour atteindre le salaire cible. Le salaire cible correspond au salaire d'un échelon donné, à l'intérieur d'une classe de salaire sur la durée de progression de 26 ans. Ce montant est réparti sur 6 ans comme suit : - 1ère année (2008) : CHF 32 millions ; - 2ème année (2009) : CHF 10 millions ; - 3ème année (2010) : CHF 10 millions ; - 4ème année (2011) : CHF 10 millions ; - 5ème année (2012) : CHF 10 millions ; - 6ème année (2013) : CHF 8 millions. Le rattrapage en 2008 sera versé au prorata temporis. Le non dépensé sera reporté sur l'année suivante . En d'autres termes, tout collaborateur dont le salaire avant la bascule était inférieur au salaire cible a bénéficié d'un rattrapage. Celui-ci a été calculé sur la base d'un montant annuel déterminé par le Conseil d'Etat conformément à l'article 6 cité ci-dessus. c) Au vu de ce qui précède, le défendeur a correctement appliqué les normes légales relatives au rattrapage. Le demandeur ne pouvait en aucun cas prétendre au versement immédiat de l'ensemble du rattrapage au moment de la bascule. IV. a) Implicitement, le demandeur conteste également le montant de son revenu initial fixé lors de son entrée en fonction au sein de l'Etat de Vaud, soit le 1 er mai 2007. Le demandeur, sans contester la classe dans laquelle il a été colloqué, fait valoir que son expérience n'a pas été suffisamment prise en compte à ce moment-là. Il n'apporte toutefois aucun élément permettant de justifier son point de vue. b) Aux termes de l'article 16 al. 3 LPers-VD, l'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires. La prescription court dès que la créance est devenue exigible. En matière de

rémunération, l'article 40 al. 1 RLPers prévoit que le droit au salaire prend naissance le jour où débute le contrat. Au vu de ce qui précède, la contestation du salaire initial se prescrit par un an dès la conclusion du contrat. c) En l'espèce, le demandeur a été engagé en qualité de « Dessinateur A » par le défendeur le 1^{er} mai 2007. L'action relative à la contestation de son salaire était prescrite dès le mois de mai 2008. Le demandeur n'ayant pas agi dans le délai légal imparti, les contestations relatives à sa rémunération initiale sont dès lors prescrites et ses griefs en ce sens doivent être rejetés. Il convient de relever qu'il s'agit ici d'une contestation de principe, le demandeur n'ayant apporté aucun élément permettant de démontrer une collocation erronée lors de son engagement. L'action, même si elle avait été ouverte dans le respect des délais, aurait dès lors sans doute été rejetée. V. A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit ainsi être débouté de toutes ses conclusions. VI. Le présent jugement, qui tranche un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-, est rendu sans frais et sans allocation de dépens (art. 16 al. 6 LPers-VD). Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce : I. Les conclusions prises par Q._____ contre l'Etat de Vaud selon demande du 31 janvier 2009, telles que précisées par les courriers du 13 juin 2011 et du 25 novembre 2013, ainsi que lors de l'audience du 25 septembre 2014, sont rejetées. II. Le présent jugement est rendu sans frais, ni allocation de dépens. Le président : La greffière : M. Marc-Antoine Aubert, v.-p. Mme Jessica Frei, a. h. Du 17 juin 2015 Les motifs du jugement rendu le 26 janvier 2015 sont notifiés aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière : Jessica Frei, a. h.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.